Département du Rhône

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture 069-256901133-20230920-2023025_2023025-DE Reçu le 27/09/2023



SIRET: 256 901 133 00031

262, rue Barthélémy Thimonnier - 69530 BRIGNAIS

2023/093

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL N° 2023-025

SEANCE DU 20 septembre 2023

Date d'envoi des Convocations : 12 septembre 2023 Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 23 Nombre de membres présents pour le vote : 19 Nombre de membres représentés : 0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt septembre, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le douze septembre, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales., s'est réuni en session ordinaire à 18 heures, dans les locaux du SITOM, 262 Rue Barthélemy Thimonnier à BRIGNAIS, sous la Présidence de Monsieur René MARTINEZ, Président.

Président: M. MARTINEZ

Pouvoirs: /

Secrétaire: Mme ROTHÉA Céline

Etaient présents:

CCVG: Mmes ROTHÉA, MARCILLIERE, Ms GILLET, NOWAK, FRANCO, GIORGIO

COPAMO: Mme BLANC, Ms. OUTREBON, BREUZIN, SAVOIE FROMONT, COSTE Marc. BIOT

CCPO: Ms MARTINEZ, GAT, JOASSARD, DESCHANEL VARIGNY, COSTE Gérald

Etaient excusés: CCVG: M. BESSON

COPAMO: Mme RIBERON

CCPO:/

Était absent: Ms BOUKADOUR, BOISSERIN

OBJET:

CONTRAT D'APPRENTISSAGE- RECOURS A UN ALTERNANT

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail, notamment en ses articles L6211-1 et suivants, D6211-1 et suivants, L6223-5 et R 6223-22,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

2023/094

Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Le Président rappelle que l'apprentissage permet d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration ou autre structure. Cette formation est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif, présente un intérêt tant pour les jeunes travailleurs accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes ou des titres préparés par les postulants et les qualifications requises par celui-ci.

Cette démarche dans un syndicat intercommunal comme le SITOM permet de donner à des jeunes une expérience transversale sur l'ensemble de la gestion des déchets qu'ils pourront ensuite valoriser dans une carrière en collectivité ou en bureau d'études.

L'apprenti pourra se voir confier les **missions** de sensibilisation du public au message du tri et de réduction des déchets, le suivi et l'optimisation des tonnages de déchets, la réduction des déchets (à travers l'élaboration du PLPDMA), le suivi des actions engagées et l'organisation d'actions emblématiques, ainsi qu'une mission d'accompagnement sur les dossiers en lien avec la gestion des déchets, de collecte des Biodéchets....

L'autorité territoriale procédera à la mise en place du contrat conformément à la règlementation en vigueur. Un contrat d'apprentissage conclu dans une administration est un contrat de droit privé. La collectivité s'engage à payer la rémunération due à l'apprenti.

L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite des agents publics non titulaires, l'IRCANTEC.

Aucune cotisation salariale n'est retranchée de son salaire brut dans la limite fixée par l'Etat.

Depuis le décret du 28 décembre 2018, la notion d'année de cursus est supprimée pour le calcul de la rémunération de l'apprenti ; la rémunération est désormais basée selon l'âge de l'apprenti et selon l'année d'exécution du contrat :

Année	Apprenti de 18	Apprenti de 21	Apprenti de 26
d'exécution du	ans à 20 ans	ans à 25 ans	ans et plus
contrat			
1ère année	43 %	53 %	100 %
2è année	51 %	61 %	100 %
3è année	67%	78%	100%

Les contrats d'apprentissage sont d'un ou de 2 années. Le SITOM peut accueillir un apprenti par année.

Les diplômes requis sont des licences Professionnelles ou des master 1 ou 2 spécialisés, diplôme de niveau 6 à 7, dans l'environnement, les risques industriels et urbains, la gestion des déchets et le développement durable.

Le maitre d'apprentissage au SITOM répond aux conditions des articles L6223-5 et R 6223-22 du code du travail en terme de diplômes, d'ancienneté et d'expériences professionnelles. Les maîtres d'apprentissage seront, sous réserve de remplir les conditions fixées par les articles L. 6223-5 et R. 6223-22 du Code du travail les personnes occupant les fonctions suivantes :

 Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti

REPUBLIQUE FRANCAISE

2023/095

• Les personnes justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

Les crédits correspondant au contrat d'apprentissage sont inscrits au budget.

L'article 4 du décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial autorise les employeurs publics à majorer la rémunération de 10 ou 20 points, en l'occurrence 20 points.

Pour les contrats signés depuis le 1^{er} janvier 2022, le CNFPT pourra (sur avis) financer à hauteur de 100 % du montant maximum, la formation des apprentis dont le CFA est conventionné avec le CNFPT. Un dossier en ce sens sera donc déposé.

Le COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des votants

ENTERINE

le dispositif de recours à un contrat d'apprentissage

AUTORISE

M. le Président à recourir à un contrat d'apprentissage

ENTERINE

le choix d'un étudiant en apprentissage sur les missions de prévention

et de réduction des déchets

DONNE

la possibilité de majorer de 20 points la rémunération minimale de

l'apprenti

DIT

que les crédits sont inscrits au budget

AUTORISE

M. le Président à signer tous les documents afférents à ce contrat

d'apprentissage

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents. Pour copie conforme.

Le Président.

Sud Rhône Tél. 04 72 31 90 88

René MARTINEZ

La Secrétaire de séance

Rother

Céline ROTHÉA

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Parc d'A

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.